

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 573 (Rect)

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

L'agence régionale de santé présente chaque année un rapport sur la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des professionnels de santé concernant la lutte contre la borréliose de Lyme ainsi que toutes les mesures mises en œuvre à l'échelon régional pour prévenir cette maladie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit l'organisation d'un service territorial de santé confiée aux agences régionales de santé. Cet amendement introduit donc la production d'un rapport annuel par les agences régionales de santé concernant les actions mises en place pour sensibiliser les professionnels de santé et prévenir cette maladie.

La borréliose de Lyme est une maladie infectieuse, due à une bactérie, transmise par une pique de tique. Cette affection, identifiée en 1975 dans le comté de Lyme, aux États-Unis, est bien connue en milieu rural. Les forestiers et les chasseurs sont les principaux groupes à risque.

Toutefois, la densité des tiques varie d'une région à l'autre, d'une forêt à l'autre au sein d'une même région, voir au sein d'une même forêt.

Il a été observé une extension progressive des zones à risque (zones où les tiques sont infectées et susceptible de transmettre la maladie). Cette maladie peut-être contractée sur tout le territoire national, à l'exception de la haute montagne (altitude supérieure à 1500-1700m) et du littoral méditerranéen (zones méditerranéennes sèches), milieux peu favorables à la survie des tiques.

L'échelon territorial s'avère le plus pertinent pour mettre en œuvre des actions rapides et concrètes pour mieux prévenir, diagnostiquer et soigner la borréliose de Lyme.